

Mis à jour le 14/03/2018

## **I Directeur de compétition**

- Le directeur de compétition est désigné par l'organisateur. Son nom devra être fourni à la commission sportive de la F.F.P.
- Il doit faire en sorte que la réalisation complète de la compétition ait la priorité sur les activités de loisirs, de plaisir et de publicité.
- Il est chargé du déroulement général des opérations de la manifestation sportive. Il pourra être assisté d'un adjoint et/ou de techniciens. Il est responsable de la bonne gestion de la compétition ainsi que de la qualité et de la sécurité du déroulement de la manifestation.
- Il prendra les décisions opérationnelles conformément aux dispositions du Code Sportif F.A.I., aux règles de compétition et aux règlements fédéraux. Responsable de la sécurité, il peut sanctionner ou disqualifier un concurrent pour mauvaise conduite ou infraction aux règles. Il assistera aux réunions du jury et témoignera sur demande.
- Le directeur de la compétition publiera la liste officielle des inscriptions avant le début de la manifestation et affichera les résultats journaliers.

## **II Techniciens**

- Les techniciens assistent le directeur de compétition. Ils veillent à la bonne conduite de la manifestation et rendent compte de toute iniquité ou infraction aux règlements, et de tout comportement susceptible de mettre en danger les autres concurrents ou le public, ou qui serait, d'une manière ou d'une autre, préjudiciable au sport.

## **III Ordre de saut**

- Dans une compétition comportant plus d'une épreuve, l'ordre initial de saut s'appliquera à toutes les épreuves.
- L'ordre des sauts sera celui fixé par les règlements de compétition.
- Le Directeur de compétition peut modifier l'ordre de saut pour une manche pour les nécessités de ressauts ou d'autres besoins importants d'organisation comprenant le temps supplémentaire nécessaire aux concurrents pour un problème ne relevant pas de leur propre fait, tel qu'un atterrissage hors zone, le re-plier d'un secours, les conséquences d'une attente excessive en altitude, des incidents d'avion, des changements importants dans l'ordre de saut ou d'autres événements semblables.
- Un traitement médical ne constitue pas un motif pour modifier l'ordre de saut.

## **IV Conduite de la compétition**

- Le Directeur de Compétition, en étroite collaboration avec le Chef Juge, doit exploiter le mieux possible les conditions météorologiques favorables à chaque épreuve.

- Le Directeur de Compétition décide de l'ordre des épreuves à tout moment. Il doit cependant tenir compte des préconisations du Chef juge.
- Afin d'assurer la réalisation complète des épreuves ou si les conditions atmosphériques l'imposent, le Directeur de Compétition peut faire disputer deux épreuves en même temps. A cet effet, les épreuves masculines et féminines sont considérées comme différentes.

## **V Vol et/ou circuit des vols**

Les plans de vol et/ou les circuits de montées, de descentes, d'attentes et les prises d'axes doivent être préétablis en accord conjoint entre les pilotes, le Directeur de Compétition et le Chef Juge. La sécurité devra prévaloir à tout moment.

## **VI Appel des concurrents**

- L'organisateur doit faire en sorte qu'un système de sonorisation publique et un tableau d'information soient installés de façon à informer tous les compétiteurs sur le site de compétition sur la conduite de la manifestation. Les compétiteurs seront appelés à l'aire l'embarquement environ 15 minutes avant d'embarquer. Ils recevront également un second appel 5 minutes avant d'embarquer.
- S'ils n'arrivent pas à temps pour embarquer dans l'aéronef affecté, le compétiteur ou l'équipe recevra le score maximum ou minimum qui convient pour ce saut.
- Chaque compétiteur a droit à un délai minimum entre son arrivée ou son retour sur le site de compétition et le premier appel pour le saut/vol suivant. La durée est la suivante :
  - 45 minutes pour le VR, VC et les compétiteurs dans une seule épreuve artistique ;
  - 30 minutes pour le parachutisme en soufflerie, la précision d'atterrissage, la voltige, le pilotage sous voile et les compétiteurs de (2) deux épreuves en artistique.
- Le délai minimum indiqué au paragraphe (3) ci-dessus, ne s'applique pas aux :
  - premiers sauts de la journée et aux ressauts ;
  - sauts de départage en PA et Voltige : ces sauts seront faits dès que possible après le saut précédent.
- Les mots suivants seront utilisés par le directeur de compétition pour informer et contrôler les mouvements des compétiteurs pendant la compétition.

**STAND BY** : les compétiteurs doivent être présents sur le site de compétition et peuvent être appelés à tout moment comme précisé au § VI (1).

**LIBRES** : les compétiteurs n'ont pas à rester sur le site de compétition. Cet ordre doit être accompagné par une heure à laquelle la position STAND BY reprendra. L'article VI (3) ne s'appliquera pas à la position STAND BY dans ce cas.

## **VII Passage de l'avion**

- Le concurrent ou l'équipe n'est pas obligé(e) de sauter si l'altitude excède + ou - 50 mètres à celle imposée pour l'épreuve.
- Pour éviter une interférence entre compétiteurs et entre équipes, le directeur de compétition, conjointement avec le chef juge et le chef pilote, doit imposer un intervalle de temps minimum entre les passages (prises d'axe) de l'aéronef au-dessus du point de largage et entre la sortie des différentes équipes et les compétiteurs pendant le même passage de l'aéronef.

- Si un compétiteur ou une équipe ne saute pas à leur premier passage imposé, ils ne peuvent pas faire plus d'un passage supplémentaire, sauf autorisation du pilote, ou s'il est évident que le compétiteur ou l'équipe privilégie la sécurité ou fait preuve de bon sens en faisant un passage supplémentaire.
- Le concurrent ou l'équipe peut choisir de refuser de sauter pour toute raison pertinente et peut descendre avec l'avion. Le laps de temps écoulé depuis le décollage de l'avion n'est pas considéré comme une raison pertinente de refuser de sauter. Cependant, si l'avion passe plus de 15 minutes au-dessus de 3.000 m (10 000 pieds) ou 10 minutes au-dessus de 3.650 m (12 000 pieds) par rapport au niveau de la mer, et qu'il n'y a pas d'oxygène supplémentaire à bord, ceci constitue une raison pertinente pour redescendre avec l'avion. Si un compétiteur ou une équipe a refusé de sauter, et que le directeur de compétition décide que la raison est pertinente, le compétiteur ou l'équipe doivent être ré avionné le plus rapidement possible pour que le saut puisse être fait le plus tôt possible.
- Le non-respect des dispositions de l'article (3) ci-dessus ou le refus de sauter sans raison pertinente (comme déterminé par le Directeur de compétition) entraînera la mesure suivante : le compétiteur ou l'équipe recevra le score maximum ou minimum qui convient pour le saut (Cf. Chapitre 5 du Code Sportif F.A.I. section 5).

### **VIII Conditions météorologiques**

- Les sauts continueront aussi longtemps qu'il y aura, de l'avis du Directeur de compétition et du chef juge, des conditions météo satisfaisantes permettant de sauter en sécurité et de juger l'épreuve en toute équité.
- Aucun autre largage n'aura lieu après l'interruption d'une épreuve tant que les conditions ne sont pas satisfaisantes. La performance des concurrents ou des équipes ayant sauté avant l'interruption de l'épreuve et qui sont encore en l'air sera jugée.

### **IX Ressauts**

Les ressauts seront effectués dès que possible après l'incident à l'origine du ressaut.

### **X Réclamations**

Une réclamation, qu'elle survienne ou non à la suite d'une plainte orale, doit être faite par écrit et remise au Directeur de compétition avec les frais de réclamation prescrits dans l'heure qui suit la connaissance du motif de réclamation mais pas au-delà d'une heure après que les résultats officiels, pour une épreuve particulière ou une manche, ont été affichés sur le tableau de résultats. Dans ce but, le délai d'une heure se situera seulement pendant la période où les compétiteurs de l'épreuve doivent se trouver sur le site de compétition. La réclamation doit être présentée par le capitaine d'équipe mais doit être signée par le compétiteur si la réclamation concerne une performance individuelle (PA par exemple). Le Directeur de compétition doit donner la réclamation au Jury si présent sur le site, et/ou sans attendre en informer le Chef juge qui prendra connaissance du contenu de la réclamation. Cette dernière sera traitée à la première occasion.

Afin de ne pas retarder les cérémonies de remise des prix ou d'autres activités, le délai en fin de compétition défini dans les règlements spécifiques à chaque épreuve, après que les résultats officiels pour une épreuve particulière ont été affichés, peut être levé par un accord unanime des chefs d'équipes qui sont en droit de déposer une réclamation dans ce délai qui a été levé. Cet

accord de dérogation sera signifié par la signature de chaque chef d'équipe sur un document préparé par le Directeur de compétition. La renonciation sera effective au moment où toutes les signatures nécessaires ont été obtenues. Ensuite, aucune réclamation ne peut être faite pour cette épreuve.

## **XI Sécurité**

- Toutes personnes, y compris les juges, peuvent signaler au Directeur de compétition ou au Chef juge des problèmes de sécurité pendant le déroulement de la compétition.
- Un comité de sécurité, composé du directeur de compétition, de l'entraîneur national ou de son représentant et du chef juge, sera formé.
- Le Directeur de compétition, lorsqu'il a connaissance d'une possible violation de la sécurité par un compétiteur ou une équipe (que ce soit directement ou par un tiers (1)) rendra compte des circonstances au comité de sécurité.
- Après enquête, si une violation de sécurité est estimée justifiée par décision majoritaire, le comité appliquera les dispositions du Code Sportif – Section 5 – § 4.8 alinéas (4) à (9) rappelés ci-dessous.

## **XII Pénalités**

À l'exception des dispositions spéciales des articles VI et VII, un compétiteur ou une équipe peut être pénalisé par le Directeur de compétition avec l'accord du Jury ou, si celui-ci n'est pas présent sur le site, du Chef juge, en respectant les principes présentés dans le Code Sportif – Section générale. La procédure et les pénalités sont les suivantes :

Le Directeur de compétition déterminera, en cas de problèmes de sécurité dont il est informé, si l'infraction est technique, grave ou ayant un comportement antisportif (SC – S & 54).

Lorsque la gravité de l'infraction a été établie et confirmée par le jury ou le Chef juge, les pénalités suivantes seront appliquées :

### **A Infraction technique**

1. En PA, Voltige et vitesse de Pilotage sous Voile : pour chaque infraction technique par un compétiteur ou une équipe, une pénalité égale à 20 %, arrondie à la valeur inférieure, du score maximum pour 1 saut, sera ajoutée pour déterminer le score réel dans l'épreuve effectuée par tous les compétiteurs impliqués.
2. En VR, VC, Épreuves Artistiques, distance et précision sur zone en Pilotage sous Voile : pour chaque infraction par un compétiteur ou une équipe, une pénalité égale à 20 %, arrondie à la valeur inférieure, du score le plus élevé de l'équipe à laquelle appartient le compétiteur ou du compétiteur individuel dans une manche de compétition jusqu'au moment de l'infraction, sera déduite en déterminant le score total de l'équipe ou du compétiteur dans l'épreuve.

## **B Infraction grave**

1. En PA, Voltige et vitesse de Pilotage sous Voile : pour chaque infraction grave par un compétiteur ou une équipe, une pénalité égale à 50 %, arrondie à la valeur inférieure du score maximum pour un saut, sera ajoutée pour déterminer le score réel dans l'épreuve effectuée par tous les compétiteurs impliqués.
2. En VR, VC, Épreuves Artistiques, distance et précision sur zone en Pilotage sous Voile : pour chaque infraction par un compétiteur ou une équipe, une pénalité égale à 50 %, arrondie à la valeur inférieure du score le plus élevé de l'équipe à laquelle appartient le compétiteur ou du compétiteur individuel dans une manche de compétition jusqu'au moment de l'infraction, sera déduite en déterminant le score total de l'équipe ou du compétiteur dans l'épreuve.

## **C Comportement antisportif**

Le compétiteur ou l'équipe sera disqualifiée de toute participation à l'activité de compétition. Le texte suivant (est extrait des chapitres 4 du Code sportif, Section 5 visé à l'article ci-dessus :

### « Sécurité

Le comité de sécurité enquêtera sur l'allégation et, si elle est estimée justifiée par décision majoritaire, émettra par écrit à l'athlète ou l'équipe soit :

- a) Un « premier avis de violation de sécurité » ou
- b) Un « deuxième avis de violation de sécurité » ou
- c) Un « troisième avis de violation de sécurité »

Un « premier avis de violation de sécurité » n'encourra aucune pénalité.

Un « deuxième avis de violation de sécurité » se traduira par la note maximale ou minimale (appropriée) pendant ou après le saut au cours duquel la violation de sécurité s'est produite.

Un « troisième avis de violation de sécurité » se traduira par la disqualification de l'athlète ou l'équipe de l'épreuve au cours de laquelle la violation de sécurité s'est produite.

5) Les pénalités imposées en vertu du présent article doivent être consignées par écrit et le compétiteur ou l'équipe doit également être informé de la sanction par écrit.

6) Si un « premier avis de violation de sécurité » a été délivré, une deuxième violation de sécurité doit entraîner un « deuxième ou troisième avis de violation de sécurité ».

7) Si un « deuxième avis de violation de sécurité » a été délivré, une autre violation de sécurité doit entraîner un « troisième avis de violation de sécurité ».

8) Ces dispositions s'ajoutent à toutes les dispositions de sécurité ou de pénalité des règlements de compétition.

9) Une décision du comité de sécurité ne peut faire l'objet d'une réclamation ou d'un appel auprès du Jury ».